



Bruxelles, le 15.3.2013  
C(2013) 1409 final

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

**du 15.3.2013**

**portant modification du programme de travail annuel pour 2013 concernant l'Année  
européenne des citoyens 2013**

# DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15.3.2013

**portant modification du programme de travail annuel pour 2013 concernant l'Année européenne des citoyens 2013**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision n° 1093/2012/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relative à l'Année européenne des citoyens (2013)<sup>1</sup>,

vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union<sup>2</sup> (ci-après le «règlement financier»), et notamment son article 54, paragraphe 1,

vu le règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union<sup>3</sup> (ci-après les «règles d'application»),

vu la décision C(2012) 8607 de la Commission du 29 novembre 2012 portant adoption du programme de travail annuel pour 2013 concernant l'Année européenne des citoyens 2013,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 84 du règlement financier et à l'article 94, paragraphe 1, des règles d'application, l'engagement de toute dépense à charge du budget de l'Union européenne est précédé d'une décision de financement, adoptée par la Commission, qui expose les éléments essentiels de l'action impliquant la dépense.
- (2) Le programme de travail pour 2013 constituant un cadre suffisamment précis au sens de l'article 94, paragraphes 2 et 3, des règles d'application, la présente décision vaut décision de financement pour les dépenses prévues dans les marchés conclus dans le cadre du programme de travail.
- (3) Pour permettre une certaine marge de manœuvre dans l'application des actions spécifiques relevant de la présente décision, il y a lieu de prévoir la possibilité, pour l'ordonnateur, d'apporter des modifications non substantielles à certaines actions. Il convient toutefois que de telles modifications n'aient pas de répercussions disproportionnées sur la ligne budgétaire concernée ni d'incidence significative sur la nature et les objectifs de l'action.
- (4) Aux fins de l'application de la présente décision, il convient de définir l'expression «modification substantielle» au sens de l'article 94, paragraphe 4, des règles d'application.
- (5) Il convient que la présente décision puisse couvrir le paiement d'intérêts de retard dus sur la base de l'article 92 du règlement financier et de l'article 111, paragraphe 5, des règles d'application.

---

1 JO L 325 du 23.11.2012, p. 1.

2 JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

3 JO L 362 du 31.12.2012, p. 1.

- (6) L'article 190, paragraphe 1, point c), des règles d'application dispose que des subventions peuvent être octroyées sans appel de propositions au bénéfice d'organismes se trouvant dans une situation de monopole de droit ou de fait, dûment motivée dans la décision d'attribution.
- (7) À la suite de l'adoption définitive de la décision du Parlement européen et du Conseil relative à l'Année européenne des citoyens (2013) et de l'adoption du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2013, qui affecte au total 2 000 000 EUR à cette initiative, une modification de la décision C(2012) 8607 s'avère maintenant nécessaire,

DÉCIDE:

#### *Article premier*

L'annexe du programme de travail annuel concernant l'Année européenne des citoyens 2013 [C(2012) 8607] est modifiée par l'ajout de nouveaux points 2.2, 2.3 et 3, dont le contenu figure en annexe de la présente décision.

#### *Article 2*

La modification du programme de travail annuel pour 2013 concernant l'Année européenne des citoyens 2013, telle qu'exposée en annexe, est adoptée. La présente décision vaut décision de financement au sens de l'article 84 du règlement financier.

#### *Article 3*

Le montant maximal de la contribution au programme de travail est fixé à 2 000 000 EUR, à financer sur la ligne suivante du budget général de l'Union européenne pour 2013:

ligne budgétaire 16 05 07 02: 2 000 000 EUR.

Ces crédits couvrent également les intérêts de retard.

#### *Article 4*

Les modifications cumulées des crédits alloués aux actions spécifiques qui ne dépassent pas 20 % de la contribution maximale fixée à l'article 3 ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article 94, paragraphe 4, des règles d'application, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur l'objectif du programme de travail. L'augmentation de la contribution maximale fixée à l'article 3 ne peut dépasser 20 %.

L'ordonnateur compétent peut adopter de telles modifications conformément au principe de bonne gestion financière et au principe de proportionnalité.

#### *Article 5*

Des subventions peuvent être octroyées sans appel de propositions au bénéfice d'organismes se trouvant dans une situation de monopole de droit ou de fait, conformément aux conditions énoncées dans le programme de travail figurant en annexe.

*Article 6*

Le directeur général de la DG Communication est chargé d'assurer la publication et l'exécution du programme de travail annuel concernant la ligne budgétaire 16 05 07 02 «Année européenne des citoyens (2013)».

Fait à Bruxelles, le 15.3.2013

*Par la Commission*  
*Viviane REDING*  
*Vice-présidente*

## ANNEXE

<b>Décision de la Commission portant adoption de la modification du programme de travail annuel pour 2013 concernant l'Année européenne des citoyens 2013</b>
---

Ligne                    16 05 07 02  
budgétaire:

Base                    Décision n° 1093/2012/UE du Parlement européen et du Conseil du  
juridique:            21 novembre 2012 relative à l'Année européenne des citoyens (2013)

La modification apportée par la décision, et ses incidences budgétaires, sont décrites en détail dans la présente annexe. Il est nécessaire de se référer à la décision C(2012) 8607 de la Commission du 29 novembre 2012 pour tout autre élément relatif au programme de travail pour 2013 concernant l'Année européenne des citoyens 2013.

### **2.2. Autres actions d'information et de communication**

*Voir l'indice 1.2 du tableau de programmation de la ligne budgétaire 16 05 07 02*

Conception et mise en œuvre des actions d'information et de communication qui compléteront la campagne d'information et de communication élaborée et lancée en novembre 2012 pour promouvoir davantage l'interaction et la diffusion des principaux messages véhiculés par l'Année européenne des citoyens 2013.

Ces actions seront mises en œuvre par la voie d'un contrat spécifique issu d'un contrat-cadre existant.

### **2.3. Évaluation**

*Voir l'indice 1.3 du tableau de programmation de la ligne budgétaire 16 05 07 02*

La décision 1093/2012/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 dispose que la Commission présente, le 31 décembre 2014 au plus tard, un rapport au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur la mise en œuvre, les résultats et l'évaluation globale des initiatives prévues dans la présente décision.

Toutefois, dans ce cas précis et dans la perspective des élections européennes à venir, elle présentera un rapport avant le 30 avril 2014.

À cet effet, la Commission européenne lancera une évaluation visant à analyser l'incidence de l'Année européenne des citoyens 2013. L'objectif consiste à allier une évaluation continue, qui démarrera en 2013 pendant les actions, à une évaluation ex post.

Un montant global de 150 000 EUR sera affecté à cet exercice d'évaluation. Une remise en concurrence est prévue en vertu d'un contrat-cadre multiple existant de la Commission européenne.

Ces actions seront mises en œuvre par la voie d'un contrat spécifique issu d'un contrat-cadre existant.

### **3. SUBVENTIONS OCTROYÉES AU BÉNÉFICE D'ORGANISMES SE TROUVANT DANS UNE SITUATION DE MONOPOLE DE DROIT OU DE FAIT [ARTICLE 190, PARAGRAPHE 1, POINT C), DES REGLES D'APPLICATION]**

*Voir l'indice 1.4 du tableau de programmation de la ligne budgétaire 16 05 07 02*

### Subventions octroyées à l'Alliance pour l'Année européenne des citoyens

Une convention de subvention en faveur de l'action sera conclue avec un organisme représentatif des organisations de la société civile (ci-après l'«Alliance»). Depuis 2007, les principaux acteurs de la société civile au niveau de l'UE coopèrent pour former une alliance spécifiquement dédiée à la mise en œuvre des actions dans le cadre de l'Année européenne. L'Alliance compte actuellement 51 réseaux au total, qui représentent environ 3 000 organisations de la société civile, réseaux et coalitions nationales dans les États membres, dont les activités consistent à promouvoir la participation civique.

L'Alliance est donc un groupement paneuropéen unique de réseaux européens et nationaux d'organisations de la société civile et d'ONG qui réunit en son sein une somme incomparable de connaissances et d'expériences des réalités du terrain. Elle assure une large représentation dans toute l'Europe et touche plusieurs milliers de citoyens par l'intermédiaire des membres nationaux et régionaux de ses réseaux. Elle bénéficie du soutien du Comité économique et social européen et vise à mobiliser et à coordonner un engagement de la société civile de grande ampleur envers les actions qui seront programmées dans le cadre de l'Année européenne des citoyens 2013, afin de lancer un débat à l'échelle européenne sur les questions relatives à l'exercice des droits des citoyens européens et à leur participation à la vie démocratique de l'UE.

L'Alliance se trouve donc dans une position de monopole de fait pour effectuer sa mission de coordination des organisations de la société civile et des réseaux européens, au sens de l'article 190, paragraphe 1, point c), des règles d'application. Aucun autre organisme ne pourrait rivaliser avec le champ d'action, la couverture géographique et la représentativité de cette Alliance.

Celle-ci a mis sur pied un secrétariat, qui sera invité à présenter une demande de subvention a) détaillant l'affectation des fonds octroyés par l'UE; b) précisant la manière dont elle planifiera et exécutera les actions visant spécifiquement à garantir la participation des citoyens et des organisations de la société civile; et c) lançant un débat à l'échelle européenne sur des questions relatives à l'exercice des droits des citoyens européens et à la participation de ceux-ci à la vie démocratique de l'UE.

Ces actions compléteront les services d'information et de communication qui seront fournis par l'entreprise chargée d'organiser la campagne de l'Année européenne des citoyens 2013.

La demande de subvention devra également comporter des éléments permettant à la Commission d'évaluer si l'organisation désignée par les membres de l'Alliance a la capacité financière, juridique et technique requise pour en assurer le secrétariat en ce qui concerne les activités de la structure de coordination de la société civile. En outre, le secrétariat de l'Alliance devra démontrer la dimension européenne des actions prévues de l'Alliance et sa valeur ajoutée au regard des objectifs de l'Année européenne.

Le soutien financier de l'Union européenne sera octroyé par la voie d'une subvention en faveur de l'action. Les actions proposées seront directement gérées et financées par le secrétariat de l'Alliance.

**TABLEAU DE PROGRAMMATION POUR 2013**

**Ligne budgétaire** EUR 27 AELE/EEE C5\* **TOTAL\*\***  
**Titre** Année européenne des citoyens (2013) **2 000 000** **2 000 000**

Indice	Actions et sous-actions	Budget	Mode d'exécution	Nombre de subventions / marchés	Valeur moyenne des subventions / marchés	Taux de cofinancement maximal	Publication des appels	Avis du comité sur les listes de sélection
1.1	Campagne d'information et de communication	1 000 000	MP	1	1 000 000	ND	Nov-12	N/D
1.2	Autres actions d'information et de communication	550 000	MP	1	550 000	ND	Mar-13	N/D
1.3	Évaluation	150 000	MP	1	150 000	ND	Mar-13	N/D
1.4	Subventions octroyées à l'Alliance pour l'Année européenne des citoyens 2013	300 000	MON	1	300 000	90%	N/D	N/D
<b>Total</b>		<b>2 000 000</b>						

\* Estimation basée sur les recouvrements déjà effectués (date)

\*\* Conformément à l'article 92 du règlement financier, les crédits peuvent également financer le paiement d'intérêts de retard

MP: Marché public

SCE Subventions couvertes par une convention écrite

MON: Subventions en faveur d'organismes qui sont en situation de monopole de droit ou de fait - article 190, paragraphe 1, point c), des règles d'application

